



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU)  
de Creissan (34)**

**N° saisine 2017-5857  
n°MRAe 2018AO24**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Creissan, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 22 mars 2018 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 9 janvier 2018.

## Synthèse de l'avis

Le PLU de Creissan fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de Natura 2000 sur le territoire communal. Le PLU propose de nouveaux secteurs de développement urbain et pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol mais la démarche d'évaluation environnementale ne permet pas la justification de ces choix. Les documents transmis ne permettent pas d'apprécier les caractéristiques de l'état initial de l'environnement dans les secteurs retenus, et la justification du choix de localisation au regard de solutions alternatives. La MRAe recommande de procéder à la démonstration du moindre impact pour l'environnement des choix retenus. Ces choix seront mis en cohérence au regard des impacts notables attendus, notamment sur le secteur du parc photovoltaïque, avec les politiques publiques locales, nationales et européennes en matière de développement des énergies renouvelables.

Concernant les mesures, le rapport ne permet pas clairement d'apprécier ce qui ressort de l'évitement, de la réduction voire de la compensation. La MRAe recommande de rendre compte pour chaque impact significatif identifié les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation afférente au PLU.

Concernant les continuités écologiques, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de décliner les éléments du schéma régional de cohérence écologique et du schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la commune. La MRAe recommande d'identifier à cette échelle les éléments structurant à préserver ou à recréer tels que les trames vertes et bleues et d'en proposer une traduction réglementaire dans le PLU.

L'étude environnementale conclue à des enjeux et des incidences faibles sur le secteur de la Rouchère qui se situe en Natura 2000 « Minervois ». Cependant ce secteur agricole ouvert participe à l'attractivité pour des espèces communes comme patrimoniales en tant zone d'alimentation voire de reproduction. La MRAe recommande donc de réévaluer les impacts sur Natura 2000 sur la zone de La Rouchère et d'envisager le développement de l'urbanisation sur des secteurs plus adaptés aux enjeux environnementaux.

Formellement, la MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique d'illustrations qui permettent à un public non averti de comprendre le projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 27 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de Creissan fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de Natura 2000 sur le territoire communal.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Creissan est située à l'ouest du département de l'Hérault, à 17 km de Béziers et à une vingtaine de km au nord de Narbonne. D'une superficie de 890 hectares, elle compte 1 367 habitants (INSEE, 2014) et s'inscrit à l'interface de la plaine viticole du Biterrois au sud et des garrigues du Minervois au nord.

La commune avec 1367 habitants en 2014 est rattachée à la communauté de communes Sud Hérault (17 communes) qui dénombre 17 515 habitants (INSEE, 2014). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 27 juin 2013, complété le 11 octobre 2013 et réunit 87 communes.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par délibération du 9 novembre 2011 prévoit d'atteindre 1 700 habitants à l'horizon 2025 en faisant le choix d'une croissance démographique annuelle de 1,9 %. Cet objectif correspond à un besoin de 145 logements dont 45 sont envisagés en réinvestissement urbain<sup>1</sup>. Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 6,7 hectares sur les secteurs de la Rouchère et des Plantiers et d'environ 7 hectares sur le secteur de Combeplane Est pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Les orientations du PADD visent à maintenir une croissance démographique apte à assurer le renouvellement des générations, maîtriser le développement urbain et limiter la consommation d'espace, conforter le centre village, requalifier et mettre en valeur l'espace urbain, conforter et développer le potentiel économique de la commune, préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager de la commune. Ces orientations sont traduites graphiquement dans la carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ci-après.

Le territoire communal présente une très grande richesse écologique attestée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) « Vignes du Minervois », un site Natura 2000 « Minervois »<sup>2</sup>, un plan national d'action (PNA) « Aigle de

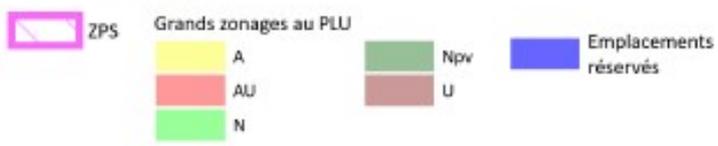
<sup>1</sup> Phénomène d'évolution de la ville qui prévoit l'utilisation des parcelles libres, la division parcellaire, la démolition/reconstruction, le changement de destination, la réutilisation du patrimoine,...

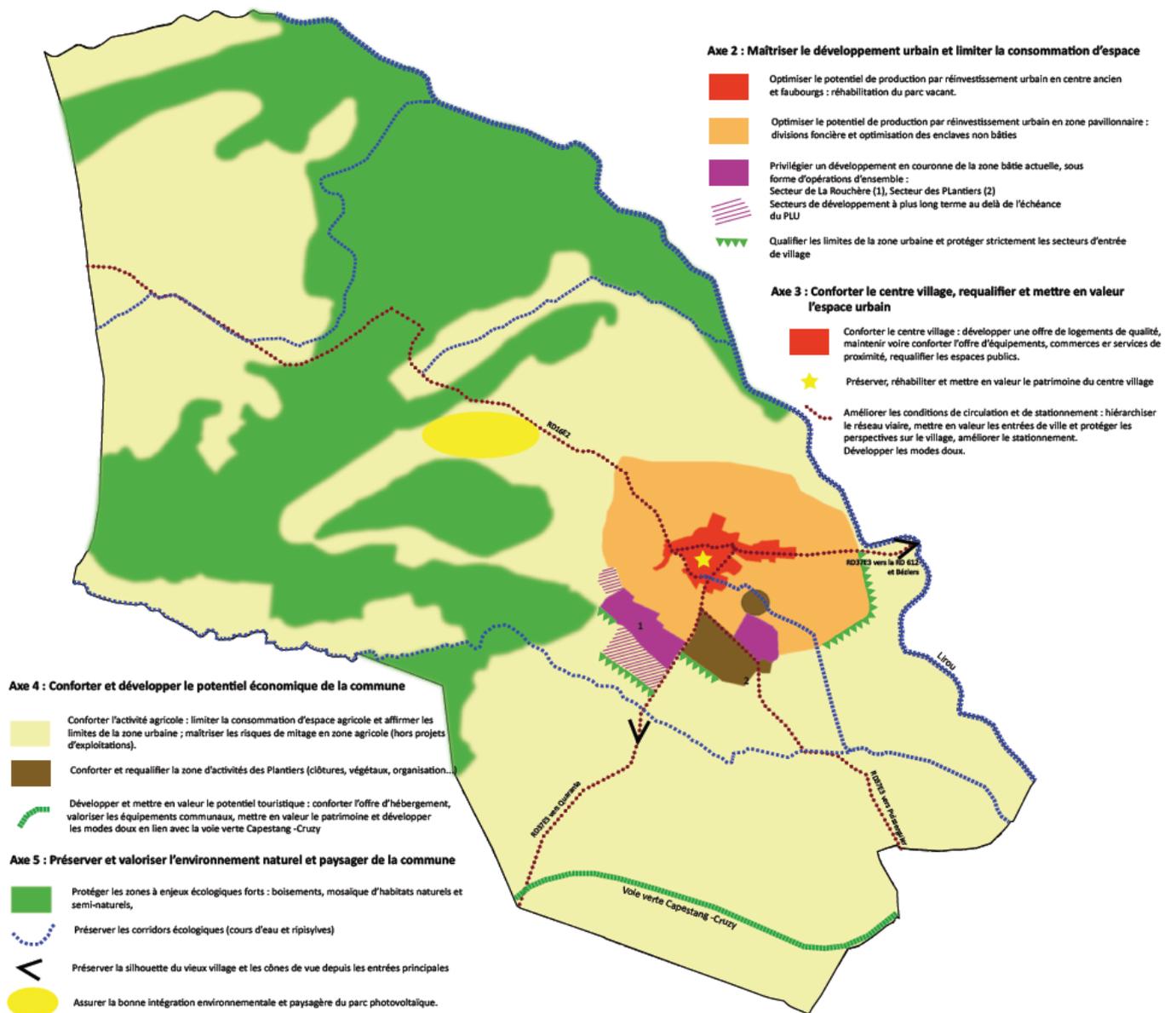
<sup>2</sup> Zone de protection spéciale (ZPS) délimitée principalement en raison de la présence de 2 rapaces : l'aigle de Bonelli et l'aigle royal.

Bonelli ». La qualité agronomique des sols a été reconnue par les appellations d'origines contrôlées (AOC) Languedoc, Saint-Chinian et Lucques du Languedoc.

La commune appartient à un territoire à haute valeur environnementale et agricole.

### Milieus naturels Réseau Natura 2000 - ZPS





### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Creissan, sont :

- la prise en compte du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la modération de la consommation d'espace ;
- la qualité paysagère du territoire ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la qualité de la ressource en eau ;

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Le rapport de présentation est dans l'ensemble agréable à lire, bien illustré mais souffre par des illustrations et des cartes parfois trop petites voire illisibles<sup>3</sup>. Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct ce qui permet de bien le repérer. Les enjeux identifiés au diagnostic y sont correctement retranscrits. Cependant ce document essentiel devant faciliter la bonne compréhension du projet de PLU manque d'illustrations, notamment pour un public non spécialiste. Il peut utilement être complété par des cartes de synthèse à un format adapté, graphiques, croquis, schémas,... Notamment, une carte superposant le périmètre Natura 2000, et le projet de zonage de PLU est nécessaire. Ce document gagnerait en efficacité en présentant un tableau de synthèse rappelant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et en indiquant les incidences résiduelles après mise en place de ces mesures.

Par ailleurs, le dossier est à approfondir sur un certain nombre de points qui seront développés dans le présent avis.

**La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique d'illustrations qui permettent à un public non averti de comprendre le projet.**

**Elle recommande également de produire un tableau exposant de façon synthétique et exhaustive les incidences du PLU par enjeu environnemental, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les incidences résiduelles afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.**

#### IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Les indicateurs de suivi du PLU sont présentés à la fin du rapport de présentation<sup>4</sup>. Le dossier ne précise pas si un relevé de mesure de chaque indicateur est prévue dès l'approbation du PLU en vue de définir un état zéro de la connaissance environnementale sur la commune. La constitution de cet état zéro doit intervenir dès l'approbation du PLU et permettre de conditionner un suivi de qualité.

<sup>3</sup> Page 26, 42, 108... du rapport de présentation.

<sup>4</sup> Page 237.

Par ailleurs aucun indicateur de suivi n'est prévu concernant l'évolution des continuités écologiques. Il convient de prévoir pour ce thème des indicateurs simples (comme le linéaire des haies par exemple), mesurable de façon pérenne, avec des données pertinentes accessibles à la collectivité par des moyens peu coûteux.

**La MRAe recommande de définir un « état zéro » des connaissances dès l'approbation du PLU pour en assurer le suivi futur et de définir des indicateurs de suivi des continuités écologiques.**

### IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Le PLU affiche un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1,9 %. Or le SCoT du Biterrois prévoit que les villages du bassin de proximité de Puisserguier et Capestang déterminent un TCAM qui soit à la fois tempéré et inférieur à la moyenne autorisée de 1,9 % sur ce bassin<sup>5</sup>. Les éléments présentés dans le projet de PLU ne permettent pas de démontrer que le choix de croissance démographique respecte ces règles du SCoT.

**La MRAe recommande de démontrer que le choix de croissance démographique respecte les règles fixées par le SCoT du Biterrois.**

### IV.4. Démarche de suivi et d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale exige<sup>6</sup> de démontrer des choix d'implantation des projets envisagés et des secteurs destinés à accueillir un développement urbain. Ces localisations doivent correspondre au choix le plus favorable pour l'environnement au regard d'un ensemble de possibilités volontairement contrastées sur la commune (ou sur un territoire proche pour les projets). Or, il ne ressort pas du rapport la présentation de sites alternatifs, notamment pour le parc photovoltaïque au sol (Npv) et la zone de développement urbain de la Rouchère (IAU1). Par conséquent le dossier ne permet pas d'en justifier la localisation. Cela constitue un manque important de l'évaluation environnementale. Aussi ce projet ou cette extension urbaine ne peuvent pas être considérés comme sans alternative de moindre impact.

De plus, l'évaluation environnementale doit retranscrire les étapes de la démarche itérative et l'évolution des choix qui ont permis d'aboutir au projet présenté, ce qui n'est pas le cas.

**La MRAe recommande de démontrer que la localisation du projet de parc photovoltaïque et de la zone de développement urbain de la Rouchère soit la plus favorable pour l'environnement au regard d'alternatives possibles.**

Le rapport expose l'ensemble des mesures qui concernent le PLU ou les projets sans clarifier celles qui relèvent de l'évitement ou de la réduction. Ensuite, ces mesures ne sont pas reliées aux impacts qui ont été identifiés. Enfin, les impacts brut puis résiduel de ces mesures devraient être évalués.

**La MRAe recommande d'exposer synthétiquement les mesures d'évitement et de réduction et d'identifier les impacts à l'échelle du PLU voire du projet de parc photovoltaïque au sol.**

## V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. Potentiel de développement des énergies renouvelables

Le PLU prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le secteur de Combeplane Est. Le rapport indique d'une part<sup>7</sup>, que la surface concernée par le projet est d'environ 7 hectares et d'autre part<sup>8</sup> qu'il représente un total de 9,98 hectares dont 2,8 hectares<sup>9</sup> de milieux anciennement anthropisés et 7,18 hectares de milieux naturels. Concernant la surface artificialisée, le PLU

<sup>5</sup> Pour rappel, le TCAM sur le SCoT a été fixé à 1,52 %.

<sup>6</sup> Article R122-20 du code de l'environnement et R151-3 du code de l'urbanisme.

<sup>7</sup> Page 120 du rapport de présentation.

<sup>8</sup> Tableau, page 121 du rapport de présentation.

<sup>9</sup> Dont 0,2 hectares de friche ancienne, 0,2 hectares de zone rudérale, 2,2 hectares de zone de gravats et 0,2 hectares de chemin.

indique variablement qu'elle représente « la majorité », « la moitié » ou quelle est « largement anthropisé » ce qui se révèle incohérent avec les données fournies.

De plus, le dossier ne précise pas les caractéristiques générales du projet ce qui ne permet pas d'en appréhender l'ampleur, la puissance générée ou la localisation des éléments techniques.

Enfin, le dossier présente une évaluation environnementale inégale. Certes développée sur le volet biodiversité et milieux naturels, elle se révèle insuffisante, voire absente, sur les autres thématiques comme le paysage, le ruissellement ou la prise en compte des risques de feux de forêt. L'évaluation environnementale ne permet donc pas de conclure valablement sur les incidences du projet sur l'environnement.

**La MRAe recommande de fournir les caractéristiques du projet et d'en stabiliser les données notamment pour les superficies impactées.**

**La MRAe recommande de préciser les impacts du projet sur les paysages, le ruissellement et le risque de feux de forêts car ils représentent un enjeu pour la zone concernée.**

Le secteur du projet de parc photovoltaïque au sol s'inscrit dans un territoire à haute valeur environnementale notamment reconnu par la présence du site Natura 2000 « Minervois ». Ce site présente des espèces protégées d'importance communautaire comme l'aigle de Bonelli<sup>10</sup> et le busard cendré<sup>11</sup>. Ce secteur présente un habitat d'intérêt communautaire de pelouses à brachypode rameux et de nombreuses espèces de faune ou de flore à enjeux forts à très forts<sup>12</sup>. L'état initial de l'environnement conclut à des incidences brutes jugées faibles à fortes sur ces espèces et habitats protégés<sup>13</sup>, ainsi qu'à la destruction de l'ensemble des individus de l'astragale glaux présents sur le secteur. En l'état, le projet entraînerait donc des destructions d'espèces protégées et de leurs habitats, eux-mêmes protégés. Sa mise en œuvre nécessiterait donc une dérogation à la stricte protection des espèces protégées dont la demande doit impérativement faire la démonstration de plusieurs conditions<sup>14</sup>.

S'agissant de l'aigle de Bonelli, la MRAe rappelle que la consommation des espaces<sup>15</sup> générée par les projets photovoltaïques représente une menace très importante pour cette espèce.

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT qui fixe un certain nombre de règles<sup>16</sup>. Il privilégie la création d'installations photovoltaïques hors-sol : sur les toitures, les façades, les parkings,... ou exclusivement sur des espaces déjà artificialisés<sup>17</sup> ou encore sur des espaces agricoles ou naturels ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée. De plus, les extensions des projets en dehors de ces espaces doivent se limiter à 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés. Par ailleurs, le SCoT indique que l'implantation des installations photovoltaïques ne peut se faire sur les espaces qui composent le maillage vert et bleu, or le projet se situe dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). En l'état, le projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT du Biterrois.

Concernant la cohérence interne du PLU, le PADD affiche dans son axe 5<sup>18</sup> la protection des réservoirs de biodiversité et la volonté de « préserver l'intégrité de la mosaïque d'habitats naturels

<sup>10</sup> Pour lequel le projet de parc photovoltaïque se situe dans son domaine vital.

<sup>11</sup> Pour lequel le projet de parc photovoltaïque se situe dans son domaine de chasse.

<sup>12</sup> Flore : Astragale glaux. Faune : Lézard Ocellé, chauve-souris (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Grand et Petit Murin),...

<sup>13</sup> Par exemple, les incidences sont jugées modérées sur les habitats de pelouses à brachypodes rameux, fortes sur le lézard ocellé ou fortes sur la fauvette orphée.

<sup>14</sup> Le projet doit répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur, démontrer qu'il n'y ait pas d'autres solutions satisfaisantes et qu'il ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

<sup>15</sup> Information issue du plan national d'action 2014-2023 validé en conseil national de la protection de la nature.

<sup>16</sup> Notamment dans l'orientation 1.3.4 du document d'orientations générales (DOG).

<sup>17</sup> Comme les friches industrielles, les zones d'activités artisanales et industrielles, les anciennes carrières, les décharges réhabilitées, les friches aéroportuaires, les délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,...

<sup>18</sup> « Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager de la commune ».

à semi-naturels couvrant la grande moitié Nord du territoire communal ». Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe sur ce secteur à forte valeur environnementale en contradiction avec cette orientation du document d'urbanisme.

À propos du choix de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, la MRAe rappelle la position de l'État dans l'Hérault<sup>19</sup>. Elle précise que compte-tenu de l'enjeu majeur que représente Natura 2000, le secteur de projet, qui ne correspond pas aux zones préférentielles d'implantation, n'est pas du tout souhaitable et doit être évité. De plus, la partie ouest du projet intersecte le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau des Bories ce qui constitue au regard des mêmes recommandations, un enjeu majeur à éviter.

Au regard de tous ces éléments, la MRAe relève que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée à son terme et ne permet pas de conclure valablement sur les incidences sur Natura 2000 et l'environnement. Le projet prévu dans la Npv est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées par la réglementation issue du code de l'environnement.

Par conséquent le projet et la création d'une zone Npv ne paraissent pas cohérents voire pas compatibles avec les objectifs européens, nationaux et locaux de protection de l'environnement.

**La MRAe recommande de privilégier l'implantation du parc photovoltaïque sur des secteurs dégradés et de conduire à son terme la démarche d'évaluation d'évitement et de réduction afin de rechercher des sites alternatifs de moindre impact environnemental.**

## V.2. Biodiversité et continuités écologiques

Concernant Natura 2000, le rapport de présentation présente les incidences du PLU notamment sur les secteurs IAU1 de La Rouchère et Npv de projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est. Par ailleurs, le règlement prévoit que le secteur Ns, situé en Natura 2000 puisse accueillir des constructions dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, des ouvrages et des travaux<sup>20</sup>. Or, ce secteur n'a pas fait l'objet d'études dans le cadre de l'état initial de l'environnement. En découle une analyse des incidences insuffisante qui ne permet pas de définir des mesures appropriées. Le PLU ne peut donc conclure valablement sur les incidences qu'il génère sur le site Natura 2000 « Minervoises ».

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de ce PLU aborde de manière exhaustive l'ensemble des secteurs destinés à se développer, d'en identifier les enjeux, les effets cumulés et de proposer si nécessaire des mesures appropriées d'intégration environnementale.**

Concernant la zone des Rouchères, le rapport de présentation conclut à un enjeu faible sur un secteur dominé par l'activité agricole. La MRAe relève que ce secteur représentait des enjeux de biodiversité très forts avant sa remise en culture en 2016 notamment par la présence du lézard ocellé, espèce patrimoniale protégée. De plus, le SRCE identifie au sein du site Natura 2000, un réservoir de biodiversité "milieux agricoles de cultures annuelles ou pérennes".

Ces milieux ouverts ou semi-ouverts servent de zone d'alimentation voire de reproduction à de nombreuses espèces. Par conséquent, le niveau d'enjeu naturaliste qualifié de faible sur ce secteur doit être réévalué. Les milieux agricoles cultivés de manière raisonnée participent à l'équilibre écologique en soutenant la biodiversité "ordinaire" et patrimoniale.

La MRAe considère que la remise en culture ne remet pas en cause la valeur et le potentiel écologique du site mais que l'urbanisation du secteur de la Rouchère constitue une atteinte irréversible sur Natura 2000.

**La MRAe recommande de réévaluer les impacts du développement urbain de la zone de la**

<sup>19</sup> Guide sur l'implantation du photovoltaïque dans l'Hérault (Préfecture de l'Hérault, DDTM34, <http://www.herault.gouv.fr/>)

<sup>20</sup> Sont autorisés en secteur Ns : les équipements publics ou d'intérêt publics à caractère sportifs et de loisirs dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les affouillements et exhaussements de sols et des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux au fonctionnement et à l'exploitation des voies de circulation, infrastructures ferroviaires ou assimilées, à la sécurité publique même si ces installations et ouvrages ne respectent pas le corps de règle du secteur Ns.

**Rouchère sur Natura 2000, et de proposer le cas échéant des mesures pour éviter et réduire les impacts identifiés.**

Concernant la trame verte et bleue, le PLU reprend les éléments contenus dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) et le SCoT sans pour autant les décliner à l'échelle communale. Or, le rapport de prise en compte de ces documents supérieurs implique que le PLU vienne préciser et compléter le maillage écologique.

**La MRAe recommande d'identifier les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle communale à préserver ou à recréer<sup>21</sup> et d'en proposer une traduction réglementaire dans le PLU.**

### V.3. Qualité paysagère du territoire

Le projet communal ambitionne<sup>22</sup> de préserver et valoriser l'environnement paysager notamment en préservant les cônes de vue depuis les principales entrées. La préservation de cet enjeu se traduit réglementairement par le choix d'une zone agricole protégée Ap au droit de la RD37E3, route de Quarante entre les ruisseaux des Vallouvières et des Rouchères. Or, le PADD prévoit à plus long terme sur ce secteur, un développement urbain au-delà de l'échéance du PLU. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone IAU1 des Rouchères vient traduire cette volonté et envisage de prolonger la voirie vers la zone agricole protégée au sud-ouest du secteur, sur le site Natura 2000 « Minervoies ». Cette perspective d'aménagement est contradictoire avec l'enjeu paysager d'entrée de ville et la volonté du PADD de conforter l'activité agricole<sup>23</sup>. En effet le PADD vise à limiter la consommation d'espaces agricoles exploités et affirmer les limites de la zone urbaine future, de façon à limiter les phénomènes de rétention foncière.

**La MRAe recommande d'envisager les développements futurs de l'urbanisation sur les secteurs les plus favorables du point de vue de la préservation du paysage et dans le cadre d'une évaluation environnementale dédiée.**

### V.4. Risques naturels et technologiques

La zone IAU1 présente sur sa frange sud-est une zone de précaution résiduelle<sup>24</sup> (ZpR) du PPRi. Le plan de zonage, l'OAP et le règlement du PLU indiquent qu'il est prévu que du bâti à vocation d'habitat y soit implanté, à condition que le calage des planchers respecte la côte du terrain naturel augmenté de 30 cm<sup>25</sup>. La MRAe s'interroge sur le choix présenté par la commune de laisser s'implanter du bâti au regard de sa vulnérabilité sur une zone potentiellement inondable par une crue exceptionnelle même si cela est permis sous les conditions énoncées dans le règlement du PPRi. En effet, au-delà du respect de la servitude d'utilité publique, il apparaît que l'ensemble des possibilités d'implantation du bâti sur la zone IAU1 n'a pas été étudié et pourrait permettre de développer l'urbanisation tout en évitant les zones présentant un risque.

**Concernant le risque inondation, IMRAe recommande d'étudier toutes les alternatives à l'implantation du bâti sur la zone de précaution résiduelle.**

Le PLU prévoit trois emplacements réservés<sup>26</sup> pour l'aménagement de bassins de laminage et de rétention sur les secteurs de Combemouïs et de La Baudière destinés à limiter les débordements sur la zone urbaine de Creissan. Le rapport de présentation rappelle<sup>27</sup> que ces emplacements réservés visent à assurer une maîtrise foncière sans pour autant préjuger de leur réalisation future, ni des mesures qui seront définies par l'étude d'impact. En effet, par décision en date du 25 août 2017, le projet de « création de deux bassins de laminage sur le territoire de la commune

<sup>21</sup> Par exemple les haies, les alignements d'arbres, les murets, les massifs,...

<sup>22</sup> Axe 5 du PADD.

<sup>23</sup> Axe 4 du PADD.

<sup>24</sup> Zones non soumises à la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue exceptionnelle.

<sup>25</sup> Conformément au règlement du PPRi.

<sup>26</sup> Ces trois emplacements réservés (ER) couvrent respectivement 0,9 ha pour l'ER n°1, 3,0 ha pour l'ER n°2 et 0,8 ha pour l'ER n°3.

<sup>27</sup> Page 213.

de Creissan (34) » a été soumis à étude d'impact. La MRAe rappelle que l'étude d'impact du projet de bassins de laminage viendra préciser les mesures applicables à ce projet.

Concernant le risque technologique et plus particulièrement le transport de matières dangereuses, la commune est traversée par deux canalisations de gaz<sup>28</sup> : l'artère du Midi et l'antenne de Maureilhan. Or, seule la canalisation de l'artère du Midi est reportée au plan des servitudes d'utilité publique (SUP). Il convient donc de prendre en compte la canalisation de l'antenne de Maureilhan et d'évaluer son impact sur les secteurs de développement de l'urbanisation.

De plus, pour la bonne information du public, il convient de reporter sur le plan des SUP, les distances à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations correspondant aux effets létaux significatifs, aux premiers effets létaux ainsi qu'aux effets irréversibles.

**La MRAe recommande de prendre en compte la canalisation de gaz de l'antenne de Maureilhan, d'en évaluer les impacts sur les secteurs de développement de l'urbanisation et de reporter les différentes distances d'effets sur le plan des SUP.**

## V.5. Qualité de la ressource en eau

La commune de Creissan est alimentée par les deux forages des Bories<sup>29</sup> qui permettent de répondre aux besoins en pointe d'une population totale de 2000 habitants. Cette capacité est suffisante pour répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2030 qui prévoit une population totale de 1700 habitants et 300 résidents saisonniers. À terme, des solutions telles que l'augmentation du débit de prélèvement maximum autorisé des forages des Bories et la recherche d'une ressource complémentaire sont déjà envisagées pour garantir la ressource en eau.

Cependant, le contrôle sanitaire révèle la présence d'atrazine déséthyl déisopropyl<sup>30</sup> (DEDIA), produit de dégradation du déserbant atrasine (herbicide). Cette eau peut être consommée mais un contrôle renforcé est mis en place. Le traitement de cette molécule est actuellement à l'étude et devra être mis en service dans les meilleurs délais.

**La MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation en fonction des possibilités effectives d'utiliser la ressource en eau de qualité améliorée.**

<sup>28</sup> Porté à connaissance de l'État en date du 19 juillet 2011.

<sup>29</sup> Autorisés par déclaration d'utilité publique du 2 novembre 2017.

<sup>30</sup> A une teneur moyenne de 0,3 µg/l, supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l mais inférieure à la valeur sanitaire.